RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 29-04-2025

Direction des Interventions Service « Programmes opérationnels, pêche et promotion » Unité « Promotion » Dossier suivi par : Unité « Promotion » Courriel : promo-ocm@franceagrimer.fr	**N° INTV-POP-2025-22**
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2023-23 du 17 avril 2023 et INTV-POP-2024-82 du 16 juillet 2024 relatives à la mise en œuvre par FranceAgriMer de la mesure promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2023 à 2027 en application de l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115.

Cette décision porte sur les appels à projets ouvert en 2023 et 2024 (périodes de réalisation 2024 et 2025).

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

RESUME : La présente décision modifie les dispositions relatives à la date de dépôt des demandes de paiement.

MOTS CLES : promotion, pays tiers, date de dépôt des demandes de paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, modifié ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, modifié ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n°251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro, modifié ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence, modifié ;
- Règlement délégué (UE) 2023/57 de la commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2023/330 de la Commission du 22 novembre 2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;

- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et modifié le 13 décembre 2023 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-POP-2023-23 du 17 avril 2023 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2023 à 2027 en application de l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-POP-2024-82 du 16 juillet 2024 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2023 à 2027 en application de l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Avis du conseil spécialisé vin et cidre du 29 avril 2025

Article 1er – Dépôt des demandes de paiement

A l'article 8-1 point a) de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2023-23, le 2ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois et 3 jours à compter du 31 décembre de l'année d'exécution de son opération, soit jusqu'au **3 juin 2025 midi** pour déposer une demande de paiement sur le télé-service.»

A l'article 8-1 point a) de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2024-82, le 2ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois et 2 jours à compter du 31 décembre de l'année d'exécution de son opération, soit jusqu'au **2 juin 2026 midi** pour déposer une demande de paiement sur le télé-service. »

Article 2 – Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON